



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2024-APE-41-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
pour l'exploitation de l'installation de fabrication de clôtures métalliques
sur le territoire de la commune de Vitry-le-François
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
présentée par la société SAS KÖSEDAG France, dont le siège social est situé
à Vitry-le-François (51300) - 17 Chemin du désert.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-le-François ;
VU la demande en date du 13 juillet 2023 présentée par la société SAS KÖSEDAG France, dont le siège social est situé à Vitry-le-François (51 300), 17 Chemin du désert, pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique et revêtement (rubriques 2560, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vitry-le-François, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2023-APS-153-IC en date du 1^{er} août 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-CP-151-IC du 3 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU les observations du public recueillies entre le 25 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 inclus ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 3 août 2023 et le 7 novembre 2023 ;
VU l'absence d'avis du maire de Vitry-le-François sur la proposition d'usage futur du site ;
VU le rapport du 1^{er} février 2024 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 février 2024.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SAS KÖSEDAG France, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013, article 5 ; du 9 avril 2019, articles 5 et 11 ; du 12 mai 2020, articles 2.1 et 4.2 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement et l'absence d'observations de celui-ci.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS KÖSEDAG France représentée par Ferdi OZEN, dont le siège social est situé à Vitry-le-François (51 300), 17 Chemin du désert, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vitry-le-François (51 300), 17 Chemin du désert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, ce dernier intégrant également les installations à déclaration et non classées incluses dans le projet.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, classée sous le numéro 2560.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, classée sous le numéro 2565.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801, classée sous le numéro 2940.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Activités soumises à enregistrement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité /unité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	2 420 kW	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	2 cuves de traitement de surface d'un volume total de 24,5 m ³	E
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/j	Application de peinture à base de poudres non inflammables : 1 500 kg/jour	E

Autres activités :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité /unité	Régime
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, déplissage, décapage, grainage, à l'exclusion	200 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité /unité	Régime
	des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de cartons pour un volume maximum de 4 m ³	NC
1530	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes en bois pour un volume maximum de 150 m ³	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de films plastique pour un volume maximum de 6 m ³	NC

E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Vitry-le-François	221	AS
	222	
	224	
	226	
	189	
	157	
	16	
	155	
	197	
	187	
	165	
	158	
	167	
164		
159		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2023-APS-153-IC du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, a minima, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- **article 5** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- **articles 5 et 11** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;
- **articles 2.1 et 4.2** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2560 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Cependant, le bâtiment accueillant l'activité est contigu à un tiers sur le côté sud et se situe à moins de 10 mètres des limites de propriété du côté du canal (ouest).

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2. . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE [...] DE LA RUBRIQUE N° 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée hormis sur le côté sud et ouest du bâtiment ; et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE [...] DE LA RUBRIQUE N° 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Isolement et comportement au feu.

Le bâtiment accueillant les installations de traitement de surface ne dispose pas d'une ossature stable au feu R 30. Le traitement de surface est installé dans un bâtiment existant disposant d'une structure métallique et de murs en bardage métallique.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Règles d'implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de peinture sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée hormis sur le côté sud et ouest du bâtiment ; et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 (APPLICATION, REVÊTEMENT, LAQUAGE, STRATIFICATION, IMPRÉGNATION, CUISSON, SÉCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRÊT, COLLE, ENDUIT, ETC., SUR SUPPORT QUELCONQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Comportement au feu.

Le bâtiment accueillant la cabine de peinture ne dispose pas d'une ossature stable au feu R 30. La cabine de peinture est installée dans un bâtiment existant disposant d'une structure métallique et de murs en bardage métallique.

Les locaux à risque incendies définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendies définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers à proximité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MESURES ALTERNATIVES PERMETTANT D'ASSURER UN NIVEAU DE SÉCURITÉ DES TIERS ÉQUIVALENT

Généralités :

Les peintures en poudre utilisées au sein de l'établissement sont non inflammables et non toxiques. Les stockages de produits combustibles sont éloignés d'au moins 10 m de la cabine de peinture. Ils sont limités à :

- 150 m³ pour les palettes bois ;
- 6 m³ pour les plastiques ;
- 4 m³ pour les cartons.

Dispositions constructives :

Afin de limiter les effets d'un éventuel incendie sur les tiers, un mur séparatif est construit entre le bâtiment d'implantation et le tiers contigu (paroi sud) :

- il est coupe-feu 2 h (REI 120) ;
- la structure métallique du mur est floquée permettant d'atteindre un degré coupe-feu équivalent de 2h (REI 120) ;
- il dépasse d'au moins 1,50 m la toiture du bâtiment KÖSEDAG.

Desserte et accessibilité :

L'établissement dispose d'une voie engin utilisable par les engins de lutte contre l'incendie conforme et praticable en toutes saisons.

Moyens de lutte contre l'incendie :

En plus du poteau incendie présent sur le chemin du désert, le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du site avec report d'alarme ;
- des Robinets incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public ;
- des extincteurs adaptés aux différents risques et en nombre suffisant, repérés grâce à des pictogrammes, judicieusement placés et vérifiés annuellement conformément aux dispositions du Code du travail ;
- un poteau incendie privé situé dans l'emprise du site, alimenté par le réseau public ;
- trois bâches incendie de 120 m³ chacune, équipées d'un point d'aspiration ;
- la cabine de peinture est protégée par une détection incendie couplée à une extinction automatique au CO₂.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'établissement devra solliciter le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires des

communes de Vitry-le-François, Marolles et Frignicourt qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société KÖSEDAG France dont le siège social est situé au 17 Chemin du désert 51300 Vitry-le-François.

Monsieur le Maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **21 MAI 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

